

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC

DISTRICT DE QUÉBEC

No : 200-17-038758-264

COUR SUPÉRIEURE

ÉNERGIE FLUMEN INC.

Partie demanderesse

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

et

HYDRO-QUÉBEC

Parties défenderesses

et

**ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DES
CONSOMMATEURS INDUSTRIELS
D'ÉLECTRICITÉ**, personne morale
légalement constituée, ayant son siège social
au 1010, rue Sherbrooke Ouest, #1600, Ville
et district judiciaire de Montréal, province de
Québec, H3A 2R7

Tiers intervenant

**ACTE D'INTERVENTION VOLONTAIRE MODIFIÉ DE L'ASSOCIATION
QUÉBÉCOISE DES CONSOMMATEURS INDUSTRIELS D'ÉLECTRICITÉ
(art. 186 C.p.c.)**


**AU SOUTIEN DE SON INTERVENTION, LE TIERS INTERVENANT EXPOSE CE QUI
SUIT :**

I INTRODUCTION

1. La partie demanderesse a intenté le 19 mars 2026 dans le présent dossier un pourvoi en contrôle judiciaire visant à ce que soient déclarés nuls les décrets n° 88-2026 et n° 89-2026 du Gouvernement du Québec, concernant les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard d'une demande d'Hydro-Québec, dans ses activités de

DUNTON RAINVILLE
AVOCATS ET NOTAIRES

GREFFE NUMÉRIQUE

11-12 

distribution d'électricité, de fixer respectivement un nouveau tarif applicable à la catégorie de consommateurs d'électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs (CB), ainsi qu'un nouveau tarif visant les centres de données (CD);

2. L'Association québécoises des consommateurs industriels d'électricité (ci-après désignée «AQCIE») entend intervenir volontairement, à titre agresseur et conservatoire, afin de devenir partie à l'instance, appuyer les conclusions en nullité du décret n° 88-2026 recherchées par les demanderessees et faire valoir les droits des consommateurs d'électricité, plus particulièrement ceux des grands consommateurs d'électricité du Québec, le tout pour les motifs ci-après décrits;

II L'INTÉRÊT DU TIERS INTERVENANT

3. L'AQCIE, fondée en 1981, est une personne morale sans but lucratif, constituée en vertu de la partie III de la *Loi sur les compagnies* RLRQ, c. C-38, tel qu'il appert de l'extrait du Registre des entreprises joint à l'**annexe I**, qui représente les intérêts des grands consommateurs industriels d'électricité établis au Québec qui sont des clients de la défenderesse Hydro-Québec aux tarifs « L » et « M » ou qui sont parties à des « *contrats spéciaux* » ;
4. Cela inclut notamment des alumineries, des usines de pâtes et papiers, des usines pétrochimiques, des mines et des usines sidérurgiques ;
5. La consommation d'électricité des grands industriels du Québec auprès de la défenderesse Hydro-Québec s'élevait en 2025 à 54 TWh représentant une proportion de 29,2% du volume total des ventes d'électricité au Québec de ladite défenderesse pour ladite année, ainsi qu'un montant de 2,949 milliards de dollars représentant une proportion de 19,3% du produit des ventes d'électricité au Québec de ladite défenderesse pour ladite année, tel qu'il appert de l'extrait de son rapport annuel 2025 joint à la présente comme **annexe II** ;
6. L'AQCIE a actuellement une quarantaine de membres qui, collectivement, consomment environ 36 TWh d'énergie électrique par année correspondant à une valeur de plus d'un milliard de dollars;
7. L'électricité représente la part la plus importante des coûts de production de la plupart des clients que représentent l'AQCIE et influence leur capacité de demeurer compétitifs avec leurs concurrents ailleurs au Canada, aux États-Unis et dans le monde;
8. L'un des rôles importants de l'AQCIE est de représenter ses membres auprès des gouvernements et des organismes de réglementation pour toute matière pouvant affecter directement ou indirectement les tarifs ou conditions de fourniture, transport ou distribution d'électricité ;

9. À cet égard, depuis de nombreuses années, l'AQCIE a été une intervenante régulière devant la Régie de l'énergie pour toutes les matières pouvant affecter directement ou indirectement les tarifs ou autres conditions de transport et de distribution d'électricité;
10. Si on examine les cinq dernières années, l'AQCIE a demandé et a été reconnu intervenante dans le cadre de 23 dossiers devant la Régie concernant principalement les tarifs, les conditions de service et les approvisionnements d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution et/ou de transport d'électricité;
11. L'AQCIE a d'ailleurs demandé le statut d'intervenante dans le dossier R-4333-2026 de la Régie de l'énergie qui porte sur la demande d'Hydro-Québec de faire approuver le nouveau tarif CD concernant les centres de données et les modifications au tarif CB concernant l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, tel qu'il appert de ladite demande d'Hydro-Québec et de la demande d'intervention de l'AQCIE, jointes à la présente respectivement comme **annexes III et IV** ;
 - 11.1 Le statut d'intervenante dans ce dossier lui a été reconnu par la Régie le 5 mai 2026 dans le cadre de sa décision D-2026-045, ladite Régie reconnaissant que ce dossier soulevait des «questions d'intérêt public de portée plus large» qu'à l'égard des seules clientèles visées directement par la demande d'Hydro-Québec, notamment des questions «liées au respect des principes tarifaires reconnus», et que l'expérience d'intervenants familiers avec l'application de ces principes pourra être utile (par. 13, 15, 18 et 19), tel qu'il appert de ladite décision jointe à la présente comme **annexe V**;
 - 11.2 La Régie a également reconnu que l'impact de la demande d'Hydro-Québec sur les autres clientèles constitue un enjeu important qu'elle entend examiner (par. 16) et que toute question entourant notamment la validité des décrets, est «un enjeu d'intérêt public ayant une portée juridique et réglementaire déterminante», estimant ainsi que l'intervention de l'AQCIE à ce sujet lui sera utile (par. 48 et 49);
12. C'est sur l'objet de ce dossier R-4333-2026 que le Gouvernement du Québec a adopté les décrets n° 88-2026 et n° 89-2026;
13. L'AQCIE a intérêt à intervenir en la présente instance en ce que les décrets n° 88-2026 et n° 89-2026 constituent un dangereux précédent puisqu'ils ne se limitent pas à indiquer à la Régie de l'énergie des préoccupations économiques, sociales et environnementales mais visent plutôt à dicter à cette Régie la décision à prendre, en lui imposant au surplus des considérations étrangères et contraires aux principes tarifaires reconnus et appliqués par ladite Régie, ce qui outrepassent le pouvoir accordé au Gouvernement en vertu de l'article 109.1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (RLRQ, c. R-6.01) (ci-après désignée «LRÉ»);

14. Ce précédent ouvre la porte à ce que le Gouvernement adopte d'autres décrets de même nature visant à dicter à la Régie comment fixer les tarifs de transport et de distribution d'électricité lorsqu'elle est saisie d'une demande en vertu de l'article 48 LRÉ ou de toute autre type de demande de la part de la défenderesse Hydro-Québec, ainsi qu'à s'ingérer dans l'application des principes tarifaires applicables;
15. De tels décrets, s'ils sont maintenus, ouvrent la voie à ce que le Gouvernement du Québec impose lui-même à l'avenir les paramètres que doit appliquer la Régie dans la fixation des tarifs de toutes ou certaines catégories de consommateurs ;

III LES PRÉTENTIONS ET LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES PAR L'AQCIE ET LES FAITS QU'ILS LE JUSTIFIENT

16. À titre d'association représentant de grands consommateurs d'électricité et participant régulièrement à ce titre aux débats devant la Régie de l'énergie en matière de fixation des tarifs de distribution d'électricité, l'AQCIE fournira un éclairage utile et pertinent au tribunal quant à ce qu'impliquent concrètement, dans le cadre d'une Loi visant notamment la protection des consommateurs dans le contexte monopolistique d'une société d'État offrant un service public, la préservation de l'indépendance et de la compétence exclusive en matière tarifaire de la Régie de l'énergie ;
17. L'AQCIE fournira également à ce titre, un éclairage utile sur les principes tarifaires guidant la fixation d'un tarif d'électricité et qui sont remis en cause par les décrets n° 88-2026 et n° 89-2026;
18. Bien que le Gouvernement allègue que ces décrets soient adoptés en vertu de l'article 109.1 LRÉ, leur contenu ne constitue pas une indication à la Régie de ses «préoccupations économiques, sociales et environnementales», mais bien une directive à la Régie quant à la décision qu'elle doit rendre selon les paramètres précis que les décrets identifient, en violation de la compétence exclusive en matière tarifaire que lui a attribuée l'Assemblée nationale à l'article 31 LRÉ et de l'indépendance qui doit en découler;
19. Par ailleurs, le paragraphe 2 du Décret n° 89-2026 indique qu'il aurait lieu que le tarif CD fixé, *«en ce qui concerne la récupération du coût des approvisionnements en électricité, reflète le coût des nouveaux approvisionnements, plutôt que le coût moyen des approvisionnements»* ;
20. Le paragraphe 1 du dispositif du Décret n° 88-2026 exprime qu'il aurait lieu que le tarif CB *«soit fixé en tenant compte que l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs à des fins de minage de cryptomonnaie a un caractère stratégique et des retombées économiques inférieurs à ceux des centres de données»*;

21. Le paragraphe 2 dudit Décret n° 88-2026 indique quant à lui qu'il aurait lieu que le tarif CB «*soit au moins équivalent à celui applicable pour toute consommation au-delà ou autre que la consommation autorisée des tarifs CB en vigueur lors de la fixation de ce nouveau tarif*»;
22. De plus, ces prétendues «préoccupations» du Gouvernement contreviennent aux principes tarifaires et aux dispositions applicables de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (art. 52.1 et 49 LRÉ) devant mener à des tarifs justes et raisonnables;
23. Elles contreviennent notamment aux principes tarifaires de la vérité (causalité) des coûts et de l'équité (non-discrimination) entre les catégories de consommateurs ;

IV LES MODALITÉS D'INTERVENTION

24. L'AQCIE demande que lui soient reconnus les mêmes droits que les autres parties au litige ;
25. Le protocole d'instance n'étant pas encore conclu entre les parties, l'AQCIE collaborera à son élaboration, en fonction de son statut de partie appuyant la demande en nullité des demanderesse et demandant la nullité des décrets n° 88-2026 et n° 89-2026 du Gouvernement du Québec.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

PERMETTRE l'intervention du tiers intervenant suivant les modalités prévues au présent acte d'intervention ou suivant les modalités d'intervention que le tribunal fixera;

DÉCLARER nul le décret n° 88-2026 du Gouvernement du Québec, concernant les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard d'une demande d'Hydro-Québec, dans ses activités de distribution d'électricité, de fixer un nouveau tarif applicable à la catégorie de consommateurs l'électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs ;

DÉCLARER nul le décret n° 89-2026 concernant les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard d'une demande d'Hydro-Québec, dans ses activités de distribution d'électricité, de fixer un nouveau tarif visant les centres de données;

LE TOUT avec les frais de justice.

Laval, le 6 mai 2026

Dunton Rainville s.e.n.c.r.l.

DUNTON RAINVILLE S.E.N.C.R.L.

Me Sylvain Lanoix

Slanoix@duntonrainville.com

notification@duntonrainville.com

(Code d'impliqué : Laval BD 3584)

3055, boul. Saint-Martin Ouest, bureau 610

Laval (Québec) H7T 0J3

Téléphone : 450 686-8683

Télécopieur : 450 686-8693

Notre référence : 128 968

Avocats du tiers intervenant

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE I: Extrait du Registre des entreprises concernant l'Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité;

ANNEXE II: Extrait du Rapport annuel 2025 d'Hydro-Québec;

ANNEXE III: Demande d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution dans le dossier R-4333-2026 devant la Régie de l'énergie du Québec;

ANNEXE IV: Demande d'intervention de l'Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité dans le dossier R-4333-2026 devant la Régie de l'énergie du Québec;

ANNEXE V : Décision D-2026-045 du 5 mai 2026 de la Régie de l'énergie du Québec dans le dossier R-4333-2026.

Fact. envoyée le
08 MAI 2026

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre civile)

N° : 200-17-038758-264

ÉNERGIE FLUMEN INC.

Demanderesse

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

et

HYDRO-QUÉBEC

Défendeurs

et

ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DES
CONSOMMATEURS INDUSTRIELS
D'ÉLECTRICITÉ

Tierce intervenante

**OPPOSITION DU PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC À
L'ACTE D'INTERVENTION VOLONTAIRE DE L'ASSOCIATION
QUÉBÉCOISE DES CONSOMMATEURS INDUSTRIELS D'ÉLECTRICITÉ**
(Article 186, alinéa 2 C.p.c.)

Destinataires : Me Frédéric Legendre
Me Marie-Pierre Boudreau
Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.
800, rue du Square-Victoria, bureau 3500
Montréal (Québec) H4Z 1E9
Téléphone : 514 397-7616
Télécopieur : 514 397-7600
Courriel : flegendre@fasken.com
mboudreau@fasken.com

Avocats de la demanderesse

Droit de greffe
06 MAI 2026
de 205.00 A.L.

GRIFFER NUMÉRIQUE

18

Me Dominique Ménard
Me Nicolas Roche
Me Christophe Savoie
LCM Avocats inc.
600, boul. de Maisonneuve Ouest, bureau 2700
Montréal (Québec) H3A 3J2
Téléphone : 514 375-2683
Télécopieur : 514 905-2001
Courriel : dmenard@lcm.ca
nroche@lcm.ca
csavoie@lcm.ca

Avocats d'Hydro-Québec

Me Sylvain Lanoix
Dunton Rainville s.e.n.c.r.l.
3055, boul. Saint-Martin Ouest, bureau 610
Laval (Québec) H7T 0J3
Téléphone : 450 686-8683
Télécopieur : 450 686-8693
Courriel : notification@duntonrainville.com

Avocats de la tierce intervenante

Le procureur général du Québec s'oppose à l'intervention volontaire à titre agressif et conservatoire de la tierce intervenante, pour les motifs suivants :

Absence d'intérêt

1. L'Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité (ci-après l'« **AQCIE** ») ne possède pas d'intérêt vraisemblable pour agir dans le pourvoi introduit par la demanderesse, nonobstant l'historique de cette dernière devant la Régie de l'énergie.
2. Le pourvoi en contrôle judiciaire introduit par la demanderesse conteste le *Décret numéro 88-2026 du 28 janvier 2026 concernant les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard d'une demande d'Hydro-Québec, dans ses activités de distribution d'électricité, de fixer un nouveau tarif applicable à la catégorie de consommateurs d'électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs*, et le *Décret numéro 89-2026 du 28 janvier 2026 concernant les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard d'une demande d'Hydro-Québec, dans ses activités de distribution d'électricité, de fixer un nouveau tarif visant les centres de données* (ci-après les « **Décrets** »).

3. Les membres de l'AQCIE sont vraisemblablement visés par des tarifs qui ne font aucunement l'objet des préoccupations énoncées dans les Décrets contestés.
4. Les membres de l'AQCIE œuvrent dans des secteurs industriels qui sont vraisemblablement étrangers aux activités visées par les Décrets.
5. L'AQCIE ne possède vraisemblablement pas l'intérêt requis pour être intervenante en l'instance.

Absence d'utilité

6. Les conclusions recherchées à l'acte d'intervention et les moyens qui y sont soulevés ne diffèrent pas de ceux énoncés au pourvoi introduit par la demanderesse.
7. L'intervention n'apportera aucun éclairage particulier, additionnel ou utile au tribunal.
8. L'intervention alourdira inutilement le déroulement du pourvoi introduit par la demanderesse.
9. L'historique de participation de l'AQCIE aux audiences tarifaires de la Régie de l'énergie n'est pas de nature à lui permettre d'apporter un éclairage différent de celui fourni par la demanderesse dans le contexte du présent pourvoi.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Québec, le 1er mai 2026



Lavoie, Rousseau (Justice-Québec)
(M^e Alexandre Ouellet)
(M^e Marie-Ève Pelletier)
Avocats du procureur général du Québec

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

C O U R S U P É R I E U R E
(Chambre civile)

No. 200-17-038758-264

ÉNERGIE FLUMEN INC.

Demanderesse

-c.-

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC ET
AL.**

Défendeurs

-et-

**ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DES
CONSOMMATEURS INDUSTRIELS
D'ÉLECTRICITÉ**

Tiers intervenant

**AVIS D'OPPOSITION D'HYDRO-QUEBEC À L'INTERVENTION
DE L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DES CONSOMMATEURS
INDUSTRIELS D'ÉLECTRICITÉ**
(Art. 186 C.p.c.)

Destinataires :

M^e Frédéric Legendre
M^e Marie-Pierre Boudreau
Fasken Martineau DuMoulin s.e.n.c.r.l.
800, rue du Square-Victoria, bureau 3500
Montréal (Québec) H3C 0B4
flegendre@fasken.com
mboudreau@fasken.com

M^e Alexandre Ouellet
M^e Marie-Ève Pelletier
Lavoie-Rousseau (Justice-Québec)
Direction du Contentieux – Québec
300, boul. Jean-Lesage, bureau 1.03
Québec (Québec) G1K 8K6
lavoie-rousseau@justice.gouv.qc.ca

Avocats de la demanderesse

Avocats du défendeur Procureur Général
du Québec

M^e Sylvain Lanoix
Dunton Rainville s.e.n.c.r.l.
3055, boul. Saint-Martin O., bureau 610
Laval (Québec) H7T 0J3
slanoix@duntonrainville.com

Avocats du tiers intervenant

GREFFE NUMÉRIQUE

14

Hydro-Québec s'oppose à l'intervention volontaire à titre agressif et conservatoire du tiers intervenant, pour les motifs suivants :

1. L'Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité (« **AQCIE** ») ne démontre pas l'intérêt véritable pour intervenir à titre agressif et conservatoire, et incidemment devenir partie à parts entières au présent dossier.
2. Par leur pourvoi en contrôle judiciaire, la demanderesse demande que soient déclarés nuls les décrets administratifs 88-2026 et 89-2026, qui visent respectivement la fixation d'un nouveau tarif pour la catégorie de consommateurs d'électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs (tarifs « CB ») et aux centres de données (tarifs « CD »).
3. Or, comme l'indique l'AQCIE dans sa demande d'intervention, ses membres sont des clients de la défenderesse Hydro-Québec aux tarifs « L » et « M » ou qui sont parties à des « contrats spéciaux » et non pas des consommateurs d'électricité pour un usage cryptographique ou pour des centres de données.
4. Les effets du jugement à intervenir n'auront donc aucun impact sur ses droits ou ceux de ses membres, de sorte que l'AQCIE n'a pas l'intérêt véritable pour intervenir à titre agressif et conservatoire au dossier.
5. À tout évènement, l'intervention de l'AQCIE ne serait aucunement utile au présent dossier.
6. En effet, il ne s'agit pas d'un dossier où l'AQCIE, en tant qu'intervenante, pourrait apporter un éclairage additionnel à la Cour en raison de son expertise particulière sur la question soumise.
7. Dans les faits, son intervention sera répétitive, à plus forte raison dans le contexte où un dossier distinct portant sur le même objet est pendant devant la Cour supérieure (200-17-038737-268).
8. À la lumière de ce qui précède, l'intervention de l'AQCIE ne serait pas proportionnelle, et elle alourdira inutilement les procédures.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, le 4 mai 2026

LCM Avocats inc.

LCM AVOCATS INC.

M^e Dominique Ménard | M^e Nicolas Roche |

M^e Christophe Savoie

600, boul. De Maisonneuve Ouest, 26^e étage

Montréal (Québec) H3A 3J2

514.375.2683 | 514.375.2666 | 514.375.5551

dmenard@lcm.ca | nroche@lcm.ca | csavoie@lcm.ca

Avocats de la défenderesse Hydro-Québec